|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conseil municipal**  **Commune de Jambville**  **Extrait du registre**  **des Procès-Verbaux**  **du Conseil municipal** | REPUBLIQUE FRANCAISE  DEPARTEMENT DES YVELINES  ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE  CANTON DE LIMAY  PV N°2022-02 |

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 20 JUIN 2022**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**L’an deux mille vingt-deux, le vingt du mois de juin, à vingt heures, le Conseil municipal régulièrement convoqué à la mairie de JAMBILLE en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Marie RIPART,**

*Etaient présents* : M.RIPART Jean-Marie, Maire, MM. OUERDANE Gabriel, MME NOBLESSE Nadia, Adjoints au Maire, MM. ALIPRE Frédéric, CASANO Sébastien, M. GERARD Olivier, MME JACOB Catherine, M. HELLEBOID Michel, M. AUBRY Dominique, Mme LUCIEN Valérie, M. SOCHON Cyril, M. MATEUS José

*Absents excusés* : M.SAVILL Bernard,

Monsieur Michel LOPEZ a donné pouvoir à M. HELLEBOID Michel

Madame Fernanda DE MELO

*Absents :*

Secrétaire de Séance : Madame Catherine JACOB

**Date de convocation : 15 Juin 2022 Date d’affichage : 15 Juin 2022**

**Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 12 Votants : 13**

**Absents : 3**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le quorum étant atteint, M. Jean-Marie RIPART, Maire, ouvre la séance à 20H00.

**Ordre du jour de la réunion** :

1 - Nomination d’un secrétaire de séance,

2 - Adoption du procès-verbal de la réunion du 12 mai 2022

3 - Approbation de l’ordre du jour

4 - Tarification de la cantine pour la rentrée scolaire 2022-2023

5 - Autorisation de signature du contrat de concession de délégation du service public pour la gestion des services d’accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), d’activités périscolaires, d’animation du temps de midi

6 - Demande d’attribution d’un fonds de concours aire de jeux des Noquets (annule et remplace la délibération 2022-13 du 24 mars 2022)

7 - Demande de d’attribution d’un fonds de concours, remplacement chaudière de l’église

8 – Modification de la convention de mise à disposition de l’agent technique pour la propreté urbaine

9 - Modification du montant de la participation communale à la scolarité des enfants du service enfance HOVIA pour l’année scolaire 2022-2023

10 - Participation communale carte Imagin’r pour les collégiens et lycéens Jambvillois année scolaire 2022-2023

11 - Convention de mise à disposition de la salle communale aux associations DNL SPORTS et organisation et AS de Seraincourt pour l’année scolaire 2022-2023

12 - Règles de publication des actes (commune de moins de 3500 habitants)

13 - Modification des délégations d’attribution du conseil municipal : demandes de subventions

14 - Questions diverses

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

**Point n°1 – Désignation d’un secrétaire de séance** : Madame Catherine JACOB

**Point n°2 – Délibération 2022-024 - Approbation du Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2022**

Le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**ADOPTE** le procès-verbal de la précédente réunion du 12 mai 2022 ainsi présent

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Point n°3 – Approbation de l’ordre du jour**

Le Conseil municipal approuve l’ordre du jour

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**Point n°4 – Délibération 2022-025 - Tarification de la cantine pour la rentrée scolaire 2022-2023**

Le Conseil municipal ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

**VU** la délibération n° 2021-34 du 30 septembre 2021 fixant le tarif de la cantine à 3.90 € et un tarif majoré à 5.00€ pour les enfants non-inscrits

**CONSIDERANT** que la société SCOUTIK applique une augmentation tarifaire de 11 %, suite à un renouvellement de contrat,

**CONSIDERANT** qu’il convient de répercuter cette hausse sur les tarifs de la cantine,

Le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**DECIDE** de fixer le tarif de la cantine à 4.22 € à compter du 1er Septembre 2022

**DECIDE** de fixer le tarif majoré à 5.00 €/enfant,

**PRECISE** que ces tarifs sont valables jusqu’à l’adoption d’une nouvelle délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document,

**DIT** que les recettes relatives à cette nouvelle tarification seront inscrites au budget primitif 2022 et exercices suivants,

**Point n°5 – Délibération 2022-026 - Autorisation de signature du contrat de concession de délégation du service public pour la gestion des services d’accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), d’activités périscolaires, d’animation du temps de midi**

Le Conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération n° 2022-01 du 03 février 2022 définissant le mode de gestion du service public d’accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), d’activités périscolaires et d’animation du temps de midi,

**VU** la délibération n° 2022-02 du 03 février 2022 constituant le groupement de commandes et désignant la commune de Tessancourt-sur-Aubette comme coordonnateur du groupement,

**VU** la délibération n° 2022-03 du 03 février 2022 autorisant le lancement de la procédure de consultation pour l’attribution de la concession,

**VU** le rapport d’analyse des offres présenté à la commission de délégation de services publics du 07 juin 2022,

**VU** le rapport de l’exécutif, coordonnateur du groupement de commandes,

**CONSIDERANT** le rapport de l’exécutif et le projet de contrat joint, présentant les motifs du choix du candidat proposé pour être le délégataire de service public et l’économie générale de la convention de délégation de service public négociée avec le candidat.

Le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**ARTICLE 1** : **DESIGNE** l’IFAC comme délégataire du service public de gestion des services accueil de loisirs sans hébergement, activités périscolaires et animation du temps de midi, à compter du 01 septembre 2022 pour une durée de 4 ans, reconductible 1 fois pour une période d’1 an par décision expresse.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** le contrat de concession de délégation de services publics pour la gestion des services accueil de loisirs sans hébergement, activités périscolaires et animation du temps de midi et ses annexes ci-

jointes.

Le montant de la participation communale au titre des contraintes de service public est indiqué dans l’annexe5.

BALISE1\_FIN

BALISE2\_DEBUT

BALISE2\_FIN

BALISE3\_DEBUT

**ARTICLE 3** : **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de concession de délégation de services publics et tous les

actes nécessaires à la mise en œuvre du contrat.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l’exécution de la présente délibération

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Point n°6 – Délibération 2022-027 - demande d’attribution d’un fonds de concours : Aire de jeux des Noquets– annule et remplace la délibération 2022-13 du 24 mars 2022**

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l’exposé du Maire concernant le projet de construction de l’aire de jeux des Noquets,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2016\_09\_29\_05 du 29 septembre 2016 adoptant le règlement d’attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants, modifiée par les délibérations du Conseil communautaire n°CC\_18\_02\_08\_12 du 8 février 2018, n° CC\_2019\_07\_12\_20 du 12 juillet 2019 et n°CC\_2022\_05\_19\_02, en date du 19 mai 2022,

**CONSIDERANT** le projet d’aire de jeux des Noquets, équipement ne relevant pas des compétences de la CU GPS&O et afin de répondre aux objectifs du territoire communautaire.

**CONSIDERANT** que le montant du fonds de concours demandé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

**CONSIDERANT** que la délibération n°2022-13 comporte des éléments de référencement et de financement erronés qu’il convient de modifier,

Le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**CONFIRME** l’adoption de l’avant-projet de construction de l’aire de jeux des Noquets tel que présenté dans la délibération du 24 mars 2022, soit pour un montant de 34 966.07 euros hors taxes (HT), soit 41 958.28 euros toutes taxes comprises (TTC).

**DECIDE** de solliciter auprès de la Communauté Urbaine GPS&O l’attribution d’un fonds de concours à hauteur de 35 % du montant HT, soit un montant de de 12 238 € pour le projet d’aire de jeux des Noquets.

**S’ENGAGE** à financer l’opération de la façon suivante : **Fonds de concours : 12 238,00 €**

**Commune : 19 231,28 €**

**DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif de l’année 2022, article 13251, section investissement,

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents et conventions relatifs à l’opération et nécessaires à la réalisation de celle-ci.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Point n°7 – Délibération 2022-028 - Demande d’attribution d’un fonds de concours : remplacement de la chaudière de l’église**

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l’exposé du Maire concernant le projet de remplacement de l’actuelle chaudière à gaz de l’église diagnostiqué comme irréparable après expertise,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2016\_09\_29\_05 du 29 septembre 2016 adoptant le règlement d’attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants, modifiée par les délibérations du Conseil communautaire n°CC\_18\_02\_08\_12 du 8 février 2018, n° CC\_2019\_07\_12\_20 du 12 juillet 2019 et n°CC\_2022\_05\_19\_02, en date du 19 mai 2022,

**CONSIDERANT** le projet de remplacement de la chaudière à gaz de l’église par une chaudière à condensation, équipement ne relevant pas des compétences de la CU GPS&O et afin de répondre aux objectifs du territoire communautaire.

**CONSIDERANT** que le montant du fonds de concours demandé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement, joint en annexe,

Le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**CONFIRME** l’adoption de l’avant-projet de remplacement de la chaudière à gaz de l’église, soit pour un montant de 19 710,00 euros hors taxes (HT), soit 20 794,05 euros toutes taxes comprises (TTC).

**DECIDE** de solliciter auprès de la Communauté Urbaine GPS&O l’attribution d’un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT, soit un montant de de 9 855,00 € pour le projet de remplacement de la chaudière à gaz de l’église.

**S’ENGAGE** à financer l’opération de la façon suivante : **Fonds de concours : 9 855,00 €**

**Commune : 9 855,00 €**

**DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif de l’année 2022, article 13251 de la section d’investissement,

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents et convention relatifs à l’opération et nécessaires à sa réalisation.

**Point n°8 – Délibération 2022-029 - Modification de la convention de mise à disposition de l’agent technique pour la propreté urbaine**

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.5211-4.1 relatif au régime de la mise à disposition individuelle de plein droit,

**VU** le Code Générale de la Fonction Publique,

**VU** l’arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise à compter du 1er janvier 2016,

**VU** la délibération n°2017-20 du Conseil municipal du 06 juillet 2017 adoptant une convention de mise à disposition de l’agent technique pour la propreté urbaine,

**VU** la convention de mise à disposition individuelle de Monsieur ROUSSEAU Jimmy dans le cadre du transfert de la compétence voirie en date du 16 juillet 2018,

**CONSIDERANT** la fin de contrat de Monsieur ROUSSEAU Jimmy en date du 8 juillet 2022,

**CONSIDERANT** qu’il convient de mettre fin à l’actuelle convention de mise à disposition individuelle,

**CONSIDERANT** la désignation de Monsieur PAQUERAUD Hervé en tant qu’agent technique à compter du 9 juillet 2022.

Le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**APPROUVE** la signature d’une nouvelle convention de mise à disposition individuelle de l’agent technique nouvellement désigné, dans le cadre du transfert de la compétence voirie auprès de la CU GPSEO.

**DIT** qu’une nouvelle convention pourra être signée dès lors qu’un nouvel agent technique sera recruté pour remplacer l’agent qui quitte ses fonctions par voie de mutation ou suite à une fin de contrat.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition et ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ladite convention.

**DIT** que les recettes relatives au remboursement de la mise à disposition sont inscrites au budget primitif de l’année 2022 et exercices à venir.

**Point n°9 – Délibération 2022-030 - Modification du montant de la participation communale à la scolarité des enfants du service enfance HOVIA pour l’année scolaire 2022-2023**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il conviendrait d’augmenter le montant de la participation du Service Enfance HOVIA Jambville aux dépenses scolaires, pour l'année 2022/2023.

Il propose d’attribuer une participation aux frais de scolarité des enfants du service enfance HOVIA d’un montant de 330 €.

Le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**DECIDE** d‘augmenter le montant de la participation du Service Enfance HOVIA Jambville pour les dépenses scolaires de l'année 2022/2023, à 330 € par enfant.

**DIT** que les dépenses relatives à la participation des frais de scolarité du Service Enfance HOVIA sont inscrites au budget primitif 2022 et exercices à venir,

**Point n°10 – Délibération 2022-031 - Participation communale carte IMAGIN’R pour les collégiens et lycéens JAMBVILLOIS**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de fixer une participation de la commune, pour l’obtention d’une carte IMAGIN’R pour les collégiens et lycéens.

Monsieur le Maire propose le même montant que l’année précédente, en l’occurrence 43 € par carte pour la scolarité 2022-2023, sur les lignes 17 et 18 à cela s’ajoutent les frais de traitements administratifs qui s’élèvent à 4€ par dossier.

Le Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**DECIDE** de fixer la participation communale pour l’obtention de la carte IMAGIN’R pour les collégiens et Lycéens Jambvillois à 47 € pour l’année scolaire 2022/2023.

**DIT** que les dépenses relatives à la participation communale pour l’obtention de la carte IMAGIN’R pour les collégiens et Lycéens Jambvillois sont inscrites au budget primitif 2022 et exercices à venir.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Point n°11 – Délibération 2022-032 - Convention de mise à disposition de la salle communale aux associations DNL Sports et organisation et association sportive de Seraincourt - Année scolaire 2022-2023**

La collectivité dispose d’une salle communale, située rue des Tilleuls, qu’elle met à disposition d’associations extérieures à la commune.

Afin de réglementer la mise à disposition de ces locaux, une convention d’occupation doit être signée avec ces associations.

Le Maire propose donc d’établir deux conventions pour respectivement : DNL Sports et Organisation et l’Association sportive de Seraincourt pour l’occupation de cette salle pour 2022/2023.

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire,

**APPROUVE** le contenu de ces conventions et leur renouvellement pour l’année 2022/2023.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les dites conventions.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Point n°12 – Délibération 2022-033 - Règles de publication des actes (commune de moins de 3500 habitants)**

Monsieur le Maire indique que l’ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l’assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l’ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**VU** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l’unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**ADOPTE** la modalité de publicité des actes de la commune par affichage.

**CHARGE** Monsieur le Maire d’accomplir toutes les actions nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Point n°13 – Délibération 2022-034 - Modification des délégations d’attribution du Conseil Municipal au maire : demandes de subventions**

Monsieur Le Maire rappelle que, par délibération n°2020-13 du 23/05/2020, l’Assemblée Elue a délégué au Maire un certain nombre d’attributions énumérées à l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, les compétences déléguées écartent l’intervention obligatoire du Conseil Municipal.

Il explique que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par lui-même et à charge pour lui d’en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, en application de l’article L.212223 du CGCT.

Monsieur le Maire expose que fin 2015, la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a élargi le cadre des compétences que le conseil Municipal peut déléguer, en y rajoutant la possibilité de « demander à l’Etat ou à d’autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l’attribution de subventions ». Cette nouvelle possibilité a été approuvée par l’Assemblée en septembre 2016. Elle simplifie et fluidifie le fonctionnement de la Collectivité et Monsieur le Maire rend compte des décisions prises pour les demandes de subventions lors de chaque conseil municipal. Cependant, le législateur avait limité les demandes « à l’Etat ou à d’autres collectivités territoriales », ce qui maintenait l’obligation de délibérer dès lors que les subventions étaient octroyées par d’autres organismes (CAF, ADEME, ENEDIS, …).

Monsieur le Maire précise qu’aujourd’hui le libellé de cette délégation a été revu pour lever cette limite, et est ainsi formulé : « **de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l’attribution de subventions** ».

Ainsi, pour tous les financements qu’il s’avèrerait, possible d’obtenir, le Conseil Municipal ne sera plus invité à se prononcer, mais sera informé des décisions prises par délégation. Toutes autres délégations demeurent inchangées.

Au regard de ces dispositions et afin de favoriser la bonne administration communale, Monsieur le Maire sollicite une modification d’attribution de ses délégations et plus précisément d’étendre leur champ aux demandes d’attribution de subventions, pour toutes la durée du présent mandat.

Le Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré, à l’unanimité, des membres présents :**

13 voix pour

0 voix contre

0 abstention

**MODIFIE** la délibération n°2020-13 du 23 mai 2020, comme suit : « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l’attribution de subventions » pour la durée du présent mandant.

Ainsi, la délégation complète du Conseil Municipal au Maire comprend désormais et pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

* la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
* la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d’une manière générale, des droits au profit de la commune et n’ayant pas un caractère fiscal ;
* la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
* de prendre, selon les termes de l’article 9 de la loi MURCEF, toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, avec un seuil maximum de 90 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
* la passation de contrats d’assurance et, également,l’acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
* la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
* la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
* l’acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
* l’aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu’à 4 600 € ;
* la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
* la fixation dans les limites de l’estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
* la fixation des reprises d’alignement en application d’un document d’urbanisme ;
* l’exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l’urbanisme ; la délégation de l’exercice de ces droits à l’occasion de l’aliénation d’un bien selon les dispositions prévues à l’article [L. 213-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006815129&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20140212&fastPos=10&fastReqId=63447224&oldAction=rechCodeArticle) du même code (1er alinéa) \* ;
* d’intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu’en défense et devant toutes les juridictions.
* le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
* l’avis de la commune, en application de l’article [L. 324-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=85BE0EC1631F16A1067A013AB72ACC5A.tpdjo06v_3?idArticle=LEGIARTI000022233683&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20140212) du code de l’urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
* la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d’un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
* l’exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l’article [L. 214-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=85BE0EC1631F16A1067A013AB72ACC5A.tpdjo06v_3?idArticle=LEGIARTI000025559483&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20140212) du code de l’urbanisme. ;
* l’exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1 à L. 240-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=85BE0EC1631F16A1067A013AB72ACC5A.tpdjo06v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006143288&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20140212) du code de l’urbanisme.
* l’autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l’adhésion aux associations dont elle est membre.
* **de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l’attribution de subventions**.

La présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n°2020-13 du 23 mai 2020.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Point n°14 – Questions divers**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée le Vingt juin 2022 à 21h00

|  |  |
| --- | --- |
| **Jean-Marie RIPART** | **Sébastien CASANO** |
| **Gabriel OUERDANE** | **Olivier GERARD** |
| **José MATEUS** | **Catherine JACOB** |
| **Nadia NOBLESSE** | **Michel HELLEBOID** |
| **Frédéric ALIPRE** | **Dominique AUBRY** |
| **Valérie LUCIEN** | **Cyril SOCHON** |
| **Bernard SAVILL – absent** | **Fernanda DE MELO - absent** |
| **Michel LOPEZ – pouvoir donné à Michel HELLEBOID** |  |